

# L'ASSURABILITÉ DES CYBER-RANÇONS

Le 7 septembre dernier, le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a publié un rapport sur « le développement de l'assurance du risque cyber. »

Force est de constater que les demandes de cyber-rançons se multiplient, de sorte que la question de l'assurabilité de leur paiement s'est posée au Gouvernement.

Si certains assureurs en garantissent le remboursement, d'autres restent silencieux. En effet, le rapport constate que les polices d'assurance traditionnelles de choses ou de responsabilité comportent une « couverture silencieuse » du risque cyber puisqu'elles couvrent les dommages consécutifs à la réalisation d'un risque cyber alors même que cette couverture n'est pas expressément mentionnée dans le contrat et n'est pas prise en compte dans sa tarification.

Or, les « couvertures silencieuses » sont source de difficultés tant pour l'assureur que pour l'assuré :

- L'assureur ne comptabilise pas le risque cyber dans son tarif et ses provisions ;
- L'assuré fait face à une incertitude quant à l'étendue des dommages couverts.

C'est pour cela que le rapport a entendu clarifier le cadre juridique de l'assurance du risque cyber et permettre la sensibilisation des entreprises au risque cyber.

Le même jour que la publication du rapport, le projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI) a été, pour la seconde fois, présenté en Conseil des Ministres.

S'appuyant sur ce rapport, le Ministère de l'Intérieur a maintenu l'introduction dans le Code des assurances d'un nouvel article ainsi rédigé : « le versement d'une somme en application d'une clause assurantielle visant à couvrir le paiement d'une rançon par l'assuré dans le cadre d'une extorsion prévue à l'article 312-1 du code pénal, lorsqu'elle est commise au moyen d'une atteinte à un système de traitement automatisé de données prévue aux articles 323-1 à 323-3-1 du même code, est subordonné à la justification du dépôt d'une plainte de la victime auprès des autorités compétentes au plus tard 48 heures après le paiement de cette rançon ».

Cependant, les 2 et 15 novembre dernier, les députés ont réécrit cet article. Désormais, l'indemnisation n'est plus conditionnée à une pré-plainte mais à une plainte dans les « 72 heures après la connaissance de l'atteinte par la victime ».

De plus, il n'est plus mentionné explicitement l'assurabilité du paiement des cyber-rançons. En effet, le périmètre de l'article a été élargi à tous les dommages causés par une cyberattaque.

Si le terme « rançon » a été supprimé, le remboursement du paiement d'une rançon semble toujours couvert.

